

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du Lundi 11 juillet 2022 à 19h00

Nombre de conseillers en exercice : 33      Présents : 25      Votants : 32

Le Conseil Municipal de la commune de Marmande, convoqué le mardi 5 juillet 2022 s'est réuni le lundi 11 juillet 2022 à 19 heures 00, en présentiel dans la salle du Conseil Municipal de Marmande, en séance publique, sous la présidence de M. Joël HOCQUELET, Maire de Marmande.

Présents : HOCQUELET Joël, Maire, CILLIERES Charles, SORIN Christian, MARCHAND Emmanuelle, MILHAC Michel, CARDOIT Patrick, VERDIER Françoise, PASCAL Alain, Adjoint. FEYRIT Jean-Claude, BOURBON Jean-Claude, DUBRANA Didier, LE BRIS Alain, BOULITEAU Bernard, BLANCHARD Stéphane, MARTIN Dominique, CHASTAING Séverine, NOSMAS Karen, FIGUEIRA Muriel, ROQUES Loréline, GUILBAUD Valérie, CALZAVARA Martine, BALLEREAU Marie-Catherine, FRANCIS Stéphane, PERALI Valérie, HAY Florence, Conseillers Municipaux.

Absents ou excusés : CARUHEL Maud, REY- LE MEUR Noëlli, FIGUES Fatima, BORDERIE Sophie, GASSER Anne-Laure, FEYRIT Pierre, PORTMANN Pascal, PREVOT Jérémie,

Pouvoirs : de CARUHEL Maud à CARDOIT Patrick, de REY- LE MEUR Noëlli à PASCAL Alain, de FIGUES Fatima à CILLIERES Charles, de BORDERIE Sophie à HOCQUELET Joël, Maire, de GASSER Anne-Laure à NOSMAS Karen, de FEYRIT Pierre à Jean-Claude FEYRIT, de PREVOT Jérémie à FRANCIS Stéphane.

-----  
**E.03**

**Modification du règlement intérieur du Conseil Municipal**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article 2128-8,

Considérant l'installation du Conseil Municipal lors de sa séance du 4 juillet 2020 suite aux élections municipales du 28 juin 2020,

Considérant que conformément à l'article L2121-8 du Code des Collectivités territoriales dans les communes de plus de 3 500 habitants le Conseil Municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation,

Considérant que lors de sa séance du 14 décembre 2020, le Conseil municipal a adopté son règlement intérieur par délibération n°2020 J 04 du 15 décembre 2020,

L'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements a pour conséquences de modifier les articles 21 (Procès-verbal) et 22 (compte-rendu).

Ainsi l'article 21 était initialement rédigé ainsi :

**Article 21 : Procès-verbaux**

Article L2121-23 du CGCT

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels ou informatiques.*

*Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement du procès-verbal analytique des débats sous forme synthétique, et non littérale. Ce procès-verbal, une fois établi, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le désirent. Ce procès-verbal leur est adressé avec la convocation au conseil municipal suivant.*

*Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui a empêché d'être signée.*

*La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.*

*Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sans déplacement, de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets ou des comptes de la commune, des arrêtés municipaux.*

*Toute personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes d'une commune peut l'obtenir, à ses frais, aussi bien du maire que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut les publier sous sa responsabilité.*

*Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.*

*Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non pour évoquer à nouveau les sujets traités.*

Il devient :

**Article 21 : Procès-verbaux**

Articles L2121-15 à L2121-26 du CGCT

*Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient, ces séances peuvent être retransmises par les moyens audiovisuels ou informatiques.*

*Le procès-verbal contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.*

*Rédigé par le ou les secrétaires, il est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.*

*Dans ce but, le projet de procès-verbal est adressé à l'ensemble des conseillers municipaux avec la convocation au conseil municipal. Il est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement. Les membres du conseil municipal ne*



peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal et non pour évoquer à nouveau les sujets traités.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre tenu dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

Elles sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance.

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce service est rendu moyennant le paiement de la reproduction des documents selon le tarif en vigueur.

L'article 22 était celui-ci :

**Article 22 : Compte-rendu**

*Article L.2121-25 du CGCT*

*Le compte-rendu de la séance est affiché dans un délai de huit jours après la réunion à l'hôtel de ville et diffusé sur le site web de la commune.*

*Le compte-rendu affiché présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil municipal.*

*Ce compte-rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.*

*Il n'a pas plus lieu d'être, l'ordonnance supprimant la notion de compte-rendu. Aussi, sa rédaction évoluera ainsi :*

Article 22 : Compte-rendu

Avec l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements, le compte-rendu des séances du conseil municipal est supprimé : il est considéré comme faisant doublon avec le procès-verbal.

Le reste du règlement est inchangé. Le projet de nouveau règlement intérieur est joint en annexe à ce rapport.

**Le Conseil municipal  
après en avoir délibéré**

<b>Précise</b>	que cette délibération annule et remplace la délibération n° 2020.J.04 approuvant le règlement intérieur
<b>Approuve</b>	le règlement intérieur du Conseil Municipal de la commune de Marmande conformément à l'article L.2121-8 du CGCT, tel que joint en annexe
<b>Autorise</b>	Monsieur Le Maire ou son représentant à signer ledit règlement ainsi que tout document relatif à la présente délibération

Votants : 32 - Abstention : 00 Exprimés : 32 - Contre : 00 - Pour : 32 -  
Dossier adopté à l'unanimité

Fait et délibéré en l'Hôtel de ville, les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme,  
Marmande le 12 juillet 2022

Le secrétaire de séance  
Patrick CARDOIT



Le Maire de Marmande  
Joël HOCQUELET



Délibération certifiée exécutoire compte tenu de sa publication le 18/07/2022  
et de sa transmission au contrôle de légalité le 18/07/2022.

Le Secrétaire de séance  
Patrick CARDOIT



Le Maire de Marmande  
Joël HOCQUELET

